

**Assurés CAMIEG part complémentaire seule,  
le plafond annuel pour droits 2018 est fixé**

### QUI EST CONCERNÉ ?

- Le conjoint, concubin, partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité.
- L'enfant de l'assuré CAMIEG de 20 à 26 ans.

### POURQUOI PART COMPLÉMENTAIRE SEULE ?

Il relève d'un régime légal et obligatoire d'assurance maladie pour la part Régime Général (CPAM, RSI, sécurité sociale étudiante...).

Son affiliation est possible à la CAMIEG pour la Part Complémentaire sous conditions de ressources.

### QUEL EST LE PLAFOND DES RESSOURCES À NE PAS DÉPASSER ?

Ses ressources annuelles personnelles ne doivent pas dépasser **1560 fois le SMIC horaire, soit 15085 €** déclarés en 2016 pour droits 2018.

### LES DROITS 2017 POUR 2018 SONT-ILS RECONDUITS AUTOMATIQUEMENT ?

La Direction générale des Finances publiques (DGFiP) communique vos ressources à la CAMIEG.

Vous ne dépassez pas le plafond sur votre déclaration de revenus 2016 transmise par la DGFiP, vos droits sont renouvelés automatiquement pour 2018. Dans le cas où la DGFiP n'aurait pas transmis vos informations, la CAMIEG vous demandera votre avis d'imposition.

Vous dépassez le plafond, la CAMIEG vous informera de la cessation de vos droits au Régime Complémentaire au 31 décembre 2017.

### Conseil FO :

■ **Anticipez cette information, si vos revenus dépassent le plafond**, vous ne bénéficierez plus de la couverture complémentaire CAMIEG et de la couverture MUTIEG. Vous devrez contacter une mutuelle ou assurance pour votre couverture complémentaire maladie à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 (délai de carence, formalités administratives...).

■ **Adhérents MUTIEG CSMA ou CSMR**, si vous n'avez plus d'ayant droit couvert sur votre contrat, vérifiez que votre cotisation sera modifiée (de famille à isolé).



**QUELS REVENUS SONT PRIS EN COMPTE POUR LE CALCUL ?**

**Le revenu déclaré comprend le cumul :**

- Des revenus d'activité salariée ou non-salariée.
- Des pensions d'invalidité, des pensions de retraite, des rentes.
- Des indemnités journalières de maladie, maternité, paternité, accident du travail/maladie professionnelle.
- Des allocations de chômage, de préretraite.
- Des pensions alimentaires reçues.
- Des revenus soumis à prélèvement libératoire.
- De certains des revenus du patrimoine (revenus fonciers, revenus de capitaux mobiliers, plus-values...).

**Sont exclus :**

- Les revenus exceptionnels.
- Les revenus du patrimoine exonérés d'impôt.
- Les pensions alimentaires versées.

**Conseil FO :**

■ Les revenus du patrimoine sont sur l'un ou l'autre des déclarants, le montant déclaré est divisé par la CAMIEG en part égale sur les deux déclarants, **si vous êtes dans une situation juridique particulière** dans laquelle votre conjoint, concubin, partenaire d'un Pacte Civil de Solidarité (PACS) n'est pas solidaire de ces revenus immobiliers, n'hésitez pas à en faire part à la CAMIEG (justificatifs juridiques à l'appui).

■ Vous pouvez, lors de la notification de cessation de vos droits par la CAMIEG, faire la **demande de révision de votre situation en Commission Recours Amiable**. Votre demande doit être accompagnée des pièces justificatives contredisant le montant pris en compte dans vos revenus imposables.

À la lecture de la fiche pratique, **je m'aperçois qu'un proche remplit toutes les conditions** et ne bénéficie pas de la couverture complémentaire CAMIEG. Que faire ?

Contactez la CAMIEG au 0811 709 300 (touche 3) ou rendez-vous sur le site [camieg.fr](http://camieg.fr) (espace assurés/rattacher ses ayants droit) afin de connaître les documents à fournir.

**Conseil FO :**

À la validation du dossier de votre ayant droit, **une mise à jour de sa carte vitale est indispensable**.

Pensez également à résilier sa mutuelle actuelle et à avertir MUTIEG (CSMA obligatoire, CSMR facultative) afin d'ouvrir ses droits.